

Réunion du 19 SEPTEMBRE 2014



Membre fondateur

1



ISOLONS
LA TERRE
CONTRE
LE CO₂.

| Nom | présent | absent |
|--------------------|------------------|--------|
| Bruno Lacroix | x | |
| S. Charbonnier | X | |
| A.Birault | x | |
| N. Brousse | | X |
| E.Stievenard | | X |
| M. Lechantre | X | |
| L.Joret | | X |
| N.Guaianna | | x |
| O.Servant | x | |
| K.Wakrim | | X |
| D.Lizarazu | | X |
| N.Grard | | x |
| C.Juilliard | x | |
| M.Ollivier | Sébastien Raynal | x |
| J.Courtois | x | |
| R.Nicolle | X | |
| L.Bresse | | X |
| C De Saint Germain | Y | |



Ordre du jour

- Informations GT 500 000
- Information LTE et amendements
- Information promodul et NFI
- Information travaux RT existant



Point financier au 19 septembre 2014

Trésorerie au 19 septembre 2014 : 34843,86 €

Trésorerie en décaissement : 144,00€

À venir 2014:

RT existant 50% (environ 9500 €)

Solde prévisionnel: 25 000 € fin d'année

Appel à cotisation pour 2015: 5000€ par société soit un budget de 85 000€

L'appel sera adressé par le comptable avant fin d'année



Point sur la simplification dans le secteur du logement

- Lors de la présentation du Plan de relance le 29/08/14, le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre avant le 31 décembre 2014 les 50 premières mesures de simplification annoncées le 25/06/14. De nouvelles mesures seront également lancées d'ici la fin de l'automne 2014 sur la base des propositions des professionnels déposées sur la plateforme Internet du ministère du Logement. *une mission est confiée au Préfet Jean-Pierre Dupont, qui rendra ses premières conclusions d'ici 3 mois, pour réduire les délais d'obtention des permis de construire. Dès cet automne, les délais de validité des permis de construire seront prolongés de 2 à 3 ans.*
- Plan de relance logement 29 août 2014 : Depuis le 1^{er} septembre 2014, la fiscalité sur les plus-values en cas de vente d'un terrain constructible est alignée sur celle des immeubles bâtis, soit une exonération totale au bout de 22 ans de détention (contre 30 aujourd'hui). En cas de donation de terrain réalisée en 2015, le cédant bénéficiera d'un abattement exceptionnel de 100 000 euros, à la condition que le terrain soit ultérieurement construit.
- Projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises (en cours d'examen) : l'article 7 permet de conforter une approche opérationnelle de l'aménagement des zones urbaines. *Ces mesures feront l'objet d'une ordonnance qui sera prise dans un délai de neuf mois après la publication de la loi (en cours d'examen au Parlement).*
- Déterminer des modalités de participation du public, alternatives à l'enquête publique
- Elargir le champ d'application des dérogations aux documents d'urbanisme
- Réduire les obligations de création de places de stationnement dans les zones tendues bien desservies par les transports en commun
- Favoriser le développement de projets de construction de logements dans les zones à dominante commerciale



Les 50 mesures de simplification présentée en juin 2014 (calendrier d'application des mesures non connu)

Sécurité incendie:

- Supprimer l'interdiction de l'usage du bois en façade qui existe pour les grands bâtiments et maintenir obligation de performance en termes de résistance au feu..
- Lever les autres restrictions anciennes de la réglementation incendie pour pouvoir utiliser des matériaux innovants, avec le même niveau de sécurité
- Adapter la réglementation incendie dans les DOM.
- Réviser les règles de désenfumage en garantissant le même niveau de sécurité pour tous les bâtiments.

Confort intérieur

- Supprimer le sas entre le cabinet de toilettes et le séjour ou la cuisine fait
- Améliorer la lisibilité des exigences liées à la réglementation sur la ventilation

6

Risques sismiques et technologiques

- Exonérer d'exigences parasismiques les éléments sans enjeux pour la sécurité des personnes
- Exemple : éléments situés dans des locaux techniques, éléments de façade situés au-dessus d'espaces inaccessibles... le champ de la réglementation sera limité aux seuls éléments non structuraux du cadre bâti qui par leurs caractéristiques, poids, mode de fixation et emplacement sont de nature à mettre en cause la sécurité des personnes, évitant ainsi des contraintes, des calculs complexes et in fine un coût pour des éléments sans enjeu de sécurité.
- Revoir la réglementation sismique applicable à l'ajout ou au remplacement d'éléments qui ne font pas partie de la structure du bâtiment
- Définir les travaux à réaliser au vu des objectifs de performance fixés dans les règlements des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)



Electricité et réseaux de communication

- Réviser la norme électrique pour séparer sécurité obligatoire/ confort volontaire → en cours
- Réduire les exigences d'équipements électriques prévus par la norme aux usages constatés

Lutte contre les termites

- Revoir le périmètre d'application en passant d'un maillage départemental à un maillage communal

Performance thermique

- Relever le seuil d'application de la RT 2012 pour les extensions de bâtiments existants
- Pour les extensions inférieures au seuil (moins de 30% de la surface existante et moins de 150 m²), obligation de performance par rapport aux équipements et matériaux utilisés exigences de moyens, tout⁷ en permettant d'atteindre globalement la même ambition de performance énergétique que la RT 2012.
- Autoriser un bonus de constructibilité pour les opérations plus performantes que la réglementation thermique 2012, sans renvoi à un label réglementaire
- Un label environnemental sera élaboré pour 2015. Or, dès à présent, certains porteurs de projet particulièrement innovants sont prêts à construire des bâtiments plus performants que la réglementation thermique ne l'exige. Ainsi, pour permettre de compenser les surcoûts qui existent au stade expérimental, et pour inciter à l'innovation, les collectivités qui le souhaitent pourront autoriser dans leur document d'urbanisme une majoration de la constructibilité des projets lorsque ceux-ci présenteront une performance énergétique meilleure que l'exigence réglementaire.



Mesures diverses

- Revoir la réglementation prises de recharge pour les véhicules électriques
- possibilités espace de stationnement pour les vélos à l'extérieur des bâtiments si obligatoire
- Supprimer l'obligation d'installer un conduit de fumée dans les maisons individuelles neuves équipées d'un système de chauffage électrique subsiste l'obligation qu'un conduit de fumée puisse être installé sans intervention lourde sur la structure du bâtiment.
- Préciser la réglementation aménagement des espaces destinés aux transports de fonds
- Supprimer l'obligation de taux de bois dans la construction au profit de mesures opérationnelles en faveur de l'utilisation du bois.
- Faciliter l'utilisation de matériaux biosourcés en façade
- Gouvernance et association des acteurs de la construction : Réformer le processus d'élaboration des normes pour en 8 réguler le flux et associer tous les professionnels concernés
- Mettre en place le conseil supérieur de la construction (projet de décret avec date entrée en vigueur : 1er octobre 2014)
- service après vote des réglementations Trois impératifs seront mis en œuvre :
- Pédagogie : il est essentiel que les professionnels soient informés sur les réglementations qui ont été adoptées et puissent se préparer à leur entrée en vigueur.
- Ecoute des acteurs : retour d'expérience www.territoires.gouv.fr/simplifier-la-construction. Il

RAPPEL : les mesures de simplification prises par ordonnance

- Création de la procédure intégrée pour le logement (PIL), qui permet de réduire les délais de réalisation des projets de construction de logements et d'en faciliter la réalisation ;
- Réduction des délais de traitement des contentieux et lutte contre les recours
- Simplification des démarches palliant les difficultés liées à la complexité des législations ou la pluralité des acteurs et des autorités compétentes ,Incitation à densifier,
-



Les documents et informations sont envoyées par SC au fil de l'actualité



GREENPEACE



Association des
Responsables de
Copropriété

IDDRI
SciencesPo.



Point UE objectif 2020-2030 et préparation de la COP 21

- Rapprochement des positions des deux états membres France et Allemagne → 3 objectifs contraignant dont un de 30% sur l'efficacité énergétique
- Le conseil des ministres prend sa décision finale au 6 octobre notamment sur:
 - ▶ Quelle est la référence de calcul des objectifs ? 2007? 2009? 2013?
 - ▶ L'objectif de 30% d'efficacité énergétique est –il soutenu par suffisamment de membres pour un vte favorable ? Les pays de l'Est s'opposent
 - ▶ L'objectif de 30% d'efficacité énergétique est -il sur un périmètre national ou Europe?



LTE résumé

~~La loi de transition énergétique et croissance verte:~~

- manque d'ambition pour afficher la rénovation globale ou par étapes au niveau compatible classe B.
 - Le sujet de la rénovation est abordé avec prudence et par le biais des travaux de réfection de façades ou toitures
 - L'harmonisation de réglementations énergétiques pour le neuf et l'ancien n'est pas abordée
 - Le financement pérenne de la rénovation n'est pas abordé, on en reste au CIDD et à l'éco-PTZ ce qui ne constitue pas un plan pérenne de moyen et long terme pour rénover les 25 millions de logements existants
 - La loi des finances rectificative 2014 ou de 2015 traitera du CIDD et eco-PTZ. L'éco-conditionnalité RGE s'installe définitivement
 - Les certificats CEE sont mis à niveau du CIDD ce qui constitue un signal de cohérence
- Néanmoins le marché de la rénovation est lancé, à nous de valoriser les points positifs des textes. Plus que jamais il est nécessaire d'être offensifs et simples sur le mix rénovation et de former les entreprises, négoce et particuliers.

11



Analyse du contenu bâtiment de la loi LTE version définitive avant assemblée nationale

| Contenu de la loi | Analyse |
|--|--|
| Titre I - Ce chapitre présente les grandes orientations et les objectifs fixés pour la politique énergétique de la France. Ces objectifs portent notamment sur la réduction de la consommation d'énergie finale, sur la réduction de la consommation d'énergie fossiles et l'augmentation de la part des énergies renouvelables. | Absence de mention de l'amélioration de l'efficacité énergétique qui faisait pourtant partie du Paquet Energie Climat de l'Union Européenne. |
| Titre II - L'article 4 rend impossible de s'opposer à une isolation par l'extérieur, à une surélévation ou à l'installation de dispositifs de protections solaires dans le cadre d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, sous réserve que les règles d'urbanisme l'y autorise. | Un décret en Conseil d'Etat viendra encadrer ce sujet, il sera nécessaire d'être attentif à son contenu. |
| Titre II - L'article 5 vise à permettre aux PLU d'imposer une performance énergétique et/ou environnementale aux bâtiments. | Cette possibilité existait déjà (LG2) mais elle n'était pas explicite. Elle permettra aux collectivités de fixer des objectifs ambitieux de performance énergétique pour les bâtiments concernés par le PLU. |
| Titre II - L'article 5 demande à ce que toutes les constructions sous maîtrise d'ouvrages publique fasse preuve d'exemplarité énergétique et, à chaque fois que possible, soient à énergie positive. | Cette obligation est une bonne nouvelle car elle s'appliquera dès promulgation de la loi. Cet article concerne la maîtrise d'ouvrage publique au sens large du terme. Les bailleurs sociaux sont donc concernés par cette obligation. Par contre, la rédaction est floue et incitative ce qui n'oblige pas vraiment les maitres d'ouvrages. |



Analyse du contenu bâtiment de la loi LTE version définitive avant assemblée nationale

| | |
|---|---|
| <p>Titre II - L'article 6 vise à encadrer les typologies de bâtiments existants auxquels sont demandées les études d'approvisionnement en énergie.</p> | <p>Cet article vise à alléger la demande d'étude d'approvisionnement en énergie pour la réserver certaines typologies et exempter par exemple les maisons individuelles.</p> |
| <p>Titre II - L'article 6 rend obligatoire l'isolation de la façade en cas de ravalement, sous réserve de la réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique.</p> <p>Modification : L'article 6 a été modifié. L'isolation de la façade en cas de ravalement devient obligatoire sauf si elle n'est pas réalisable.</p> <p>Il rend obligatoire l'isolation de la toiture en cas de réfection, sauf si cela n'est pas réalisable.</p> | <p>Rendre obligatoire l'isolation à l'occasion de la réalisation des travaux est très positif. Il transpose cette idée plusieurs fois évoquée d'embarquer la performance énergétique. Mais la rédaction est très prudente et limitative.</p> <p>Modification : supprimer l'obligation d'effectuer une étude. Elle conserve une exception en cas d'impossibilité technique ou juridique.</p> <p>La rédaction reste prudente, la notion de disproportion manifeste entre ses avantages et ses inconvénients de nature technique, économique ou architecturale. Cela amène un flou sur son interprétation et présume de longs débats pour la rédaction des décrets (probablement un blocage, comme pour le décret d'obligation de rénovation en tertiaire). Le législateur doit être plus précis plutôt que de renvoyer la responsabilité à l'administration.</p> <p>La mention de « travaux <u>importants</u> » amène une question sur le seuil à partir duquel s'appliquera cette obligation. Cela est donc très loin d'engager une réelle obligation d'isolation (voir chapitre « Contribution Effinergie »).</p> <p>Il faudrait supprimer la notion d'analyse avantages/inconvénients : est-ce une analyse coûts/bénéfice ou une simple étude de faisabilité technique ? S'il s'agit d'une analyse coûts/bénéfice, les critères de sélection seront contestables.</p> <p>Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat., nécessaire d'être très attentif à son contenu.</p> |
| <p>Titre II - L'article 6 vise à définir des bâtiments de logements pour lesquels des travaux d'amélioration énergétique seront obligatoires en cas d'aménagement de pièces pour les rendre habitables.</p> | <p>Rendre obligatoire des travaux d'isolation en cas d'aménagement de combles ou de garages en pièce habitable est plutôt positif. mais son intérêt réel dépendra de ce qu'il sera précisé dans le décret d'application.</p> |

Analyse du contenu bâtiment de la loi LTE version définitive avant assemblée nationale

| | |
|--|---|
| <p>Titre II - L'article 6 modifie la rédaction de l'article de référence pour la Réglementation Thermique sur les bâtiments existants.</p> | <p>Cette modification de rédaction apporte seulement la précision d'une application de la RT Existante pour les travaux <u>importants</u>. La notion de travaux importants reste à définir, mais cela vise à inscrire dans la loi que l'actuelle RT Globale ne peut s'appliquer que pour la réhabilitation lourde, comme cela est le cas aujourd'hui.</p> |
| <p>Titre II - L'article 6 passe au vote à la majorité simple la réalisation de travaux d'amélioration énergétique des parties communes de copropriétés.</p> | <p>Le passage à la majorité simple à la place d'une majorité qualifiée pour la réalisation de travaux d'amélioration énergétique des parties communes de copropriétés est une bonne nouvelle.</p> |
| <p>Titre II - L'article 7 crée le fond de garantie pour la rénovation énergétique et précise les conditions de financement d'un service de tiers-financement.</p> <p>L'article créant le fond de garantie a été supprimé.</p> <p>L'article 7 rend obligatoire le passage par un organisme de crédit ou un agrément délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel.</p> | <p>Il est à espérer que la suppression de cet article ne vise qu'à le transposer dans la prochaine loi de finances.</p> <p>Cet article acte donc l'impossibilité pour les sociétés de tiers-financement d'être considérées comme une exemption au monopole bancaire.</p> <p>Il est nécessaire d'étudier la possibilité de réécrire l'article pour intégrer une dérogation au monopole bancaire pour les sociétés de tiers-financement à des fins d'expérimentation.</p> |
| <p>Titre II - L'article 9 concerne le dispositif des certificats d'économie d'énergie. Il ouvre notamment l'éligibilité aux CEE pour les collectivités territoriales, les sociétés de tiers-financement, l'Anah et les bailleurs sociaux. Il précise également que l'abondement au programme de lutte contre la précarité énergétique, au fond de garantie, au dispositif de formation est éligible aux CEE.</p> | <p>Cet article vise principalement à inscrire le dispositif des CEE dans la loi et permet, au passage, de préciser certaines modalités.</p> |



Ce qui devait être dans le texte et ce qui a été annoncé

- *Service public de l'efficacité énergétique*: présent dans le texte jusqu'au dernier moment, a disparu. Il s'agissait d'une opportunité pour les Régions d'organiser un guichet unique offrant une large palette de services, allant du diagnostic initial jusqu'au financement.
- *Dérogation au monopole bancaire pour les sociétés de tiers-financement* présente dans les premières versions du texte. La version définitive prend le contre-pied en imposant de passer par une convention avec une banque ou d'obtenir l'agrément délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel aux organismes bancaires.
- *Définition du bâtiment à énergie positive* présente dans le texte initial mais inapplicable car différente de celle déjà présente dans la loi Grenelle a donc disparu du texte final¹⁵

Annonces faites:

- Tous les éléments financiers annoncés au moment de la présentation de la loi relèvent du projet de loi de finances 2015 (ou rectificative 2014)
- *Crédit d'impôt développement durable*: retour à un crédit d'impôt pour la réalisation d'un seul type de travaux est une mauvaise nouvelle. Cela ne va pas dans le sens de la réflexion et de la rénovation globale. Le passage à un taux unique de 30% va dans le sens d'une bonification et d'une simplification ce qui est positif.
- *Eco-PTZ*: l'éco-conditionnalité du prêt qui permettra aux entreprises de valider que les travaux répondent aux exigences va dans le bons sens et était attendue depuis longtemps.



Ce qui devait être dans le texte et ce qui a été annoncé

- ~~Comparaison à la contribution Effinergie: Lors du Débat National sur la Transition Energétique, le Collectif Effinergie a porté un certain nombre de propositions dans le cadre de sa contribution sur la rénovation énergétique des logements. Certaines sont présentes ou ont été annoncées mais plusieurs n'ont pas été reprises.~~
- *L'ambition énergétique:* présent depuis à la loi Grenelle comme l'objectif à atteindre pour les bâtiments neufs, le bâtiment à énergie positive est bien dans ce projet de loi Mais un objectif énergétique ambitieux n'est toujours pas précisé pour les bâtiments existants. Effinergie a maintes fois rappelé l'importance de retenir l'objectif du label BBC-Effinergie rénovation pour toutes les rénovations énergétiques et pour tous les dispositifs d'aide aux rénovations énergétiques, que celles-ci soient réalisées de manière globale en une seule fois, ou par étapes.

Cet enjeu était mentionné dans les conclusions du Débat National Transition Energétique et n'a pas été repris.

16

- *La trajectoire de rénovation BBC:* La rénovation globale reste la solution technico-économique la plus intéressante. la rénovation par étapes peut être envisagée si elle s'inscrit dans une trajectoire BBC Rénovation et que chaque action soit BBC-compatible. L'annonce d'un retour du crédit d'impôt pour un seul type de travaux n'est pas un bon signe et peut avoir des conséquences importantes si les travaux aidés ne sont pas inscrits dans cette trajectoire BBC Rénovation (travaux partiels non BBC-compatibles, interfaces non traitées, coûts plus élevés, reprise de travaux déjà réalisés, non réalisation des ultimes travaux permettant d'atteindre le niveau BBC, ...).
- Il est indispensable de définir les différents travaux devant permettre d'atteindre le BBC Rénovation avant d'engager des travaux partiels.



Ce qui devait être dans le texte et ce qui a été annoncé

Harmonisation et renforcement des réglementations: Le Collectif Effinergie a souligné l'importance d'harmoniser et de renforcer les réglementations thermiques. Aucune annonce n'a été faite sur la révision et le renforcement de la RT Existante.

- La simplification et l'harmonisation des réglementations pour l'existant n'est pas envisagée (DPE, obligation d'audit énergétique pour les copropriétés, méthode Th-CE ex, obligation d'audits énergétiques dans les entreprises...). De plus, la publication du décret sur l'obligation de rénovation du parc tertiaire est toujours attendue
- **Incitation et obligation:** L'obligation de rénovation est présente dans le projet de loi mais la rédaction très prudente et ne vise qu'à embarquer la performance énergétique, c'est-à-dire à rendre obligatoire l'isolation lorsque des travaux sont engagés. L'obligation de rénovation doit être plus ambitieuse avec une obligation de rénovation à l'occasion d'acte d'achat/vente et ultérieurement, de mise en location et doit être annoncée à l'avance pour donner une vision à moyen terme et laisser le temps aux maîtres d'ouvrages de l'anticiper.
- **Guichet unique:** La mise en place d'un guichet unique d'accompagnement correspond aux dispositifs de plate-forme de la rénovation énergétique. Mais le guichet unique doit également être un guichet unique d'aides financières mais aucune annonce de simplification et de regroupement des aides financières n'a été faite. Au contraire, la création d'un chèque énergie vient ajouter un nouveau dispositif.
- **Fonds de garantie:** disparu du projet de loi. Cette suppression est un très mauvais signal pour la question du financement de la rénovation énergétique.



Les amendements possibles

- **article 5 : Amendement proposant l'inscription de l'ambition énergétique pour la rénovation des bâtiments existants** pour être compatible avec les objectifs de la politique énergétique nationale de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre et ne pas avoir à refaire des travaux sur les mêmes bâtiments.
- **article 5 ajouter un § : Amendement proposant l'obligation de rénovation énergétique des bâtiments existants énergivores** rendre progressivement obligatoire la mise aux normes énergétiques des bâtiments lors de transaction immobilière rare occasion durant laquelle les bâtiments sont vides, ce qui permet d'engager plus facilement des travaux.
- **article 5 III: Amendement proposant la délivrance d'un bonus de constructibilité uniquement aux bâtiments BEPOS** pour associer le bonus de constructibilité au bâtiment à énergie positive.
- **article 5 I: Amendement portant sur la justification de faisabilité de l'isolation de façade** Pour supprimer la possibilité de ne pas faire d'isolation pour une raison de disproportion entre avantages et inconvénients. Les travaux d'isolation de façade sont toujours intéressants sauf dans quelques cas précis qui feront l'objet d'une exception pour un motif technique, juridique ou architecturale.
- **article 6: Amendement portant sur la justification de faisabilité de l'isolation de toiture** pour supprimer la possibilité de ne pas faire d'isolation pour une raison de disproportion entre avantages et inconvénients. Les travaux d'isolation de toiture sont toujours rentables sauf dans quelques cas précis qui feront l'objet d'une exception pour un motif technique, juridique ou architecturale.
- **Article 7: Amendement ouvrant dérogation au monopole bancaire pour les sociétés de tiers-financement** pour exonérer les sociétés de tiers-financement du monopole bancaire expérimenter le dispositif de tiers-financement sans partenariat avec une banque commerciale et pouvoir proposer du tiers-financement sans surenchérir le coût de l'emprunt.
- **article 7 : Amendement permettant la récupération de TVA pour les sociétés publiques de tiers-financement** sur la part financement de l'investissement réalisé pour le compte de la collectivité.
- **Article 60: Amendement visant à orienter l'usage du chèque énergie vers l'amélioration énergétique** rétablir l'usage du chèque énergie pour l'amélioration énergétique du logement et non pour la qualité environnementale.



Présentation du passeport rénovation

- **Voir présentation du SHIFT séparée jointe au CR-**
- **L'objectif est de réaliser la phase expérimentation**
 - ▶ Le SHIFT autorise Promodul et des régions effinergie à faire l'expérimentation
 - ▶ Prochaine démonstration le 30 septembre
 - ▶ Décision de soutenir l'initiative en aidant effinergie → action SC /OS



Préparation de l'enjeu RT existant

Tribu énergie a été missionné par isolons pour faire un dossier complet et structuré sur le sujet :

Objectif : contribuer à apporter des éléments au GT 500 000 et débat lors de la LTE. Refonte de la RT existant, convergence de THBCE 2012 et THCex et procédures + outils afférents

- ▶ SC a rendez vous le 5 juin pour un point intermédiaire du rapport
- ▶ Prévision du rapport avant fin juin

-Proposition d'évolution de la RTex globale

Champs d'application

- -Supprimer le seuil de 1000m² conformément à la DPEB 2010 en l'abaissant à 50m²
- -Adapter la méthode THCE-ex aux bâtiments d'avant 1948 en capitalisant les travaux réalisés dans les différents projets (BATAN ; hygropa ;)
- -Modifier l'exigence sur le coût de travaux de rénovation thermique : proposition à voir

Méthode de calcul

- Adapter le moteur de calcul THBCE2012 pour utilisation dans le cadre de la RTex globale :Données spécifiques liées à l'existant (rendement de chaudières ; débits de ventilation ;) Données spécifiques liées aux bâtiments anciens

Exigences

- Harmoniser les exigences avec celles de la RT2012, via des valeurs absolues :
- $BBio \leq Bbiomax$ au lieu de $Ubat \leq Ubatmax$
- $Cep \leq Cepmax$ au lieu de $C < Cref$
- En tertiaire, si l'exigence $C_{initial} -30\%$ est maintenue, l'adapter selon les niveaux initiaux pour ne pas bloquer des rénovations de bâtiments récents.
- Ex : $X(\%) = 0,0583 \times Cep_{initial} - 1,67$



Passeport Rénovation

- :
- **Créer un passeport rénovation s'appuyant sur le DPE ou en son absence sur un audit technique**
- **Proposer des offres de travaux compatibles classe B à minima à terme de la rénovation globale**
- **Proposer des combinaisons de travaux pré calculées (environ 30 combinaisons)**
- **Rendre éligible crédit impôt , CEE, ...**
- **Le rendre obligatoire progressivement à partir de 2017 par classe énergétique**

- **Présentation d'avancement le 16 juin à une cinquantaine d'invités décideurs pour évaluer leurs réactions**

- **En parallèle initiatives plan PBD « GT carte de vie du logement » les pilotes sont A.Pouget et Emmanuel Cau**



Loi de programmation sur la transition énergétique

- **Le texte sera transmis :**
 - ▶ première semaine de juin au CESE puis
 - ▶ commission spécialisée transition énergétique puis
 - ▶ Conseil d'Etat puis
 - ▶ communication conseil des ministre courant juillet ,
 - ▶ débat parlement à la rentrée
- **Il ne faut pas attendre que la Loi précise un grand plan rénovation (voir le diapo DHUP présenté en février)**
- **L'économie circulaire sera au centre des débats**

23

Décision:

Dès qu'un membre reçoit le projet il le communique à SC pour diffusion

- faire une analyse rapide pour prise de position Isolons et Cfee et par toute filière .
- Il est souhaitable de sauver l'essentiel et d'éviter les propositions trop sectorielles. S'accorder sur des points clés est primordial
- Donner la liste des députés à sensibiliser



Site isolons la terre contre le CO2

Les mises à jour se font au fil des évènements

Point sur le site par Jean Courtois

Le site est à jour notamment sur l'intranet

Il est rappelé que les membres doivent envoyer la lettre de confidentialité signée à charles henri



Calendrier des réunions 2014

| Réunions 2014 | Lieu |
|--|----------------|
| 16 septembre 9H45 à 13H00 | Miroirs |
| 17 décembre 13H00 au lieu de 9H45 | Miroirs |
| Mardi 03 Février 2015 de 9H30 | Miroirs |
| Mardi 19 mai 2015 9H30 | Miroirs |
| | |

